



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de régularisation d'exploitation d'une station
d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles, sur la
commune de Pourcieux (83)**

**N° MRAe
2021APPACA48/2937**

Avis du 3 septembre 2021 sur le projet de régularisation d'exploitation d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles, sur la commune de Pourcieux (83)

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de régularisation d'exploitation d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles, sur la commune de Pourcieux (83). Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Pourcieux.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE¹ ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 03/09/21 en « collégialité électronique » par Sylvie Bassuel et Jean-Michel Palette, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 06 juillet 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 07 juillet 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution ;
- par courriel du 07 juillet 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 03 août 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe² serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

² ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de régularisation d'exploitation d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles se situe sur la commune de Pourcieux (Var), dans le quartier de Saint-Martin sur des parcelles agricoles.

Le projet occupe une superficie de 2 264 m², le long de l'autoroute A8 qui sépare la zone du projet de l'agglomération. La zone est plate et très peu boisée, la seule végétation arborée naturelle existante est constituée par la ripisylve du ruisseau temporaire des Avalanches qui borde le site à l'est.

L'activité visée par le présent dossier de demande d'autorisation concerne essentiellement le traitement des effluents vinicoles provenant d'une cave classée ICPE : la cave des vignerons du Baou.

Les effluents à traiter par cette station sont de deux types :

- les effluents sanitaires issus de l'aire de remplissage des cuves et de lavage du matériel de pulvérisation. Ces effluents phytosanitaires constituent une pollution chimique importante nécessitant un traitement spécifique. La quantité d'effluents générés actuellement est estimée à 45 m³ par an ;
- les effluents vinicoles qui constituent une pollution organique importante. La quantité d'effluents vinicoles à traiter sur la commune de Pourcieux est estimée à 1575 m³/ an.

Concernant le choix du site, celui-ci semble opportun : il est situé hors de l'agglomération, à proximité immédiate de la station d'épuration de la commune, en dehors de tout zonage réglementaire relatif à la protection de l'environnement, dans un secteur qui ne présente pas de sensibilité particulière.

En revanche, l'état initial présenté dans le dossier ne prend en compte :

- ni la qualité du milieu récepteur, à savoir le ruisseau des Avalanches et l'Arc dont il constitue un affluent,
- ni l'aptitude de la station d'épuration communale à garantir l'absence de pollution du milieu aquatique alors même que cette dernière recevra les effluents issus du projet et s'avère d'ores et déjà insuffisante pour traiter les rejets domestiques de la commune.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
2. Description du projet.....	7
3. Procédures.....	8
3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	8
3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	8
4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
5. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.....	9

AVIS

1. Contexte, nature et périmètre du projet

La commune de Pourcieux est située à l'ouest du département du Var. Son territoire de 21,2 km² est occupé principalement par des vignes.

Le projet, porté par la commune de Pourcieux, est situé dans le quartier de Saint-Martin, sur des parcelles agricoles et consiste à exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles sur des terrains jouxtant la station d'épuration communale.

Le projet occupe une superficie de 2 264 m², le long de l'autoroute A8 qui sépare la zone du projet de l'agglomération. La zone est plate et très peu boisée, la seule végétation arborée naturelle existante est constituée par la ripisylve du ruisseau temporaire des Avalanches qui borde le site à l'est.

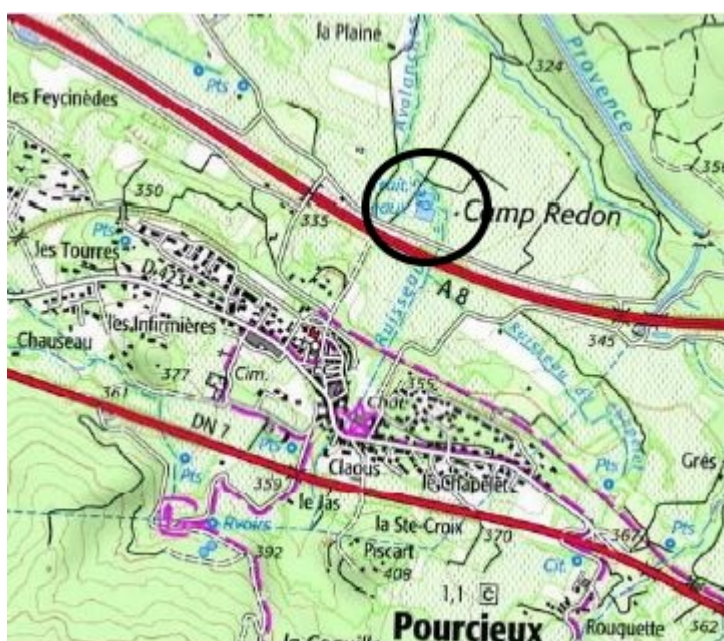


Figure 1: localisation du site du projet - source: étude d'impact

Plusieurs caves viticoles sont présentes sur le territoire de la commune, ce qui engendre des effluents phytosanitaires et viticoles. Ces caves disposaient auparavant d'aires de lavage dépourvues de traitement. Face à l'augmentation des quantités d'effluents des caves et à la nécessité d'une aire de lavage afin de répondre à la réglementation actuelle, la commune de Pourcieux a réalisé une aire de lavage et une station de traitement des effluents phytosanitaires et viticoles (vendanges et vinification), le permis de construire ayant été accordé le 25 août 2015.

Le présent dossier est établi en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter la station de traitement des effluents phytosanitaires et viti-viticoles sur la commune de Pourcieux au titre des articles L511 à L517-2 du code de l'environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), conformément à la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées.

2. Description du projet

Le projet est utilisé par les adhérents du syndicat agricole spécialement constitué pour sa gestion. L'installation est entièrement automatisée et composée :

- de l'aire de lavage ayant fait l'objet d'une déclaration ICPE,
- d'équipements de stockage tampons,
- de la station de traitement des effluents.

Elle traite, à la fois les effluents phytosanitaires issus des engins viticoles nettoyés sur l'aire de lavage et les effluents vinicoles issus des caves. La cave des vigneron, classée en régime d'autorisation ICPE, représente le principal apporteur d'effluent organique viticole.

Les utilisateurs ont un badge personnalisé qu'ils introduisent dans un lecteur sur lequel ils peuvent choisir l'emplacement et surtout le type de lavage effectué (phytosanitaire ou vinicole), ce qui actionne automatiquement la vanne de collecte adaptée.

A l'exception de celles qui pourront à terme se raccorder au réseau communal, les caves peuvent venir dépoter leurs effluents vinicoles à traiter au niveau du regard de pré-décantation situé sur l'aire de lavage en actionnant la position « effluents vinicoles » sur le boîtier de commande.

Les effluents dépotés seront stockés dans le bassin de stockage de 220 m³ environ, puis traités par traitement biologique dans l'unité de traitement adéquat, une cuve de 100 m³.

Le traitement se fait par dégradation biologique aérobie à culture libre selon le procédé VITIMAX d'Agro Environnement.

Concernant les effluents phytosanitaires, l'effluent brut doit obligatoirement subir, une fois stocké dans une cuve spécifique, un prétraitement afin de retenir les matières en suspension et la fraction non soluble des éléments minéraux utilisés lors des traitements, comme le cuivre, le soufre ou l'aluminium. Le prétraitement est basé sur le principe de la coagulation / floculation qui permet de séparer les solides en suspension du liquide lorsque la décantation naturelle est trop lente pour obtenir une clarification efficace. Après décantation, les effluents phytosanitaires sont introduits directement dans le traitement biologique de la station à un débit journalier contrôlé et hors période de forte activité vinicole afin de ne pas diluer les deux types d'effluents.

A l'issue de ces phases de traitement, les effluents traités sont dirigés vers la station communale de traitement des eaux usées domestiques à filtres plantés de roseaux.

Il n'y aura aucun rejet direct de la station de traitement des effluents phytosanitaires et vitivinicoles vers le milieu naturel, les effluents traités étant rejetés vers la station communale de traitement des eaux usées domestiques.

L'autorisation est délivrée pour une durée de vie de 15 ans et peut se renouveler par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

3. Procédures

3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de régularisation d'exploitation d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 06 juillet 2021 au titre de l'autorisation environnementale au titre des ICPE, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques 1 et 20 du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale.

L'entrepôt relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation :

N°	Désignation de la rubrique	Quantité	Régime A, D, E, S, C
2750	Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	/	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j	Environ 4,5 tonnes par jour	Déclaration
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /jour	4,3 m ³ /jour	Déclaration

4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie un enjeu environnemental lié aux risques de pollution de l'eau de l'Arc par les matières organiques et phytosanitaires.

5. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation semblent accessibles.

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale.

Néanmoins le dossier ne précise pas si le dimensionnement et le process de la station communale de traitement des eaux usées domestiques est capable de traiter les effluents apportés par le projet, ni l'aptitude de la station d'épuration à garantir l'absence de pollution du milieu aquatique.

Pour ce faire, l'état initial présenté dans le dossier doit être complété pour prendre en compte la qualité du milieu récepteur, à savoir la qualité du ruisseau des Avalanches et celle de l'Arc (dont il est un affluent), masse d'eau identifiée « L'Arc de sa Source au barrage de Sénéchas » (FRDR131) » dans le SDAGE 2016-2021 dont les états écologique et chimique sont considérés respectivement comme «moyen» et «bon». Les paramètres à traiter pour atteindre l'objectif de bon état sont les pesticides et les matières organiques et oxydables.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact en prenant en considération la qualité du milieu récepteur et l'aptitude de la station d'épuration des eaux usées domestiques à traiter les effluents apportés par le projet afin de démontrer et garantir, in fine, l'absence de pollution du milieu aquatique.